



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU mardi 26 avril 2011
19 heures 00

AS/VC

N° 001190

Administration
Générale - Délégation
de Service Public
pour la création d'une
chaufferie bois et d'un
réseau de chaleur
(projet REBEL) -
Autorisation de
lancement de la
procédure de mise en
concurrence,
conformément aux
articles L 1411-1 et
suivants du Code
Général des
Collectivités
Territoriales)

Affiché le :

ABSTENTION :
Jean-Louis de
Longeaux
Christian Panot
André Lecourt
Patrick Espitalier
Corinne Paiocchi

Le mardi 26 avril 2011 à 19 heures 00 le Conseil Municipal s'est réuni au nombre de ses membres prescrits par la Loi, dans la SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL, sous la Présidence d'Olivier CUREL, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. Olivier CUREL (Maire d'Apt), Mme Marie RAMBAUD (Maire Adjoint), M. Pierre BOYER (2ème Adjoint), Mme Marie-Christine KADLER (3ème Adjoint), M. Jean-Marc DESSAUD (4ème Adjoint), Mme Véronique GACH (5ème Adjoint), M. Jean-François DORE (6ème Adjoint), Mme Hélène MARTINEZ (7ème Adjoint), M. Christophe CARMINATI (8ème Adjoint), Mme Jacqueline BAROT (Conseillère Municipale), Mme Isabelle PITON (Conseillère Municipale), Mme Solange BECERRA (Conseillère Municipale), M. Pierre ELY (Conseiller Municipal), Mme Caroline ALLENE (Conseillère Municipale), Mme Leïla BECHICHE (Conseillère Municipale), M. Etienne FOURQUET (Conseiller Municipal), M. Dominique MARIANI-VAUX (Conseiller Municipal), Mme Françoise RIPOLL (Conseillère Municipale), M. Thierry CARRELET (Conseiller Municipal), Mme Aurore SALETTI (Conseillère Municipale), M. Jean-Pierre STOUVENEL (Conseiller Municipal), Mme Amina ELKHATTABI (Conseillère Municipale), M. Yves JAOUEN (Conseiller Municipal), M. Christian PANOT (Conseiller Municipal), Mme Katherine COUZINET (Conseillère Municipale), M. Jean-Marie MARTIN (Conseiller Municipal), M. Jean-Louis de LONGEAUX (Conseiller Municipal), M. André LECOURT (Conseiller Municipal), Mme Corinne PAIOCCHI (Conseillère Municipale)

ONT DONNE PROCURATION : M. Bruno BOUSCARLE (9ème Adjoint) représenté par M. Olivier CUREL (Maire d'Apt), M. José VINCENTELLI (Conseiller Municipal) représenté par Mme Amina ELKHATTABI (Conseillère Municipale), M. Patrick ESPITALIER (Conseiller Municipal) représenté par M. Jean-Louis de LONGEAUX (Conseiller Municipal)

ABSENTS : Mme Maggy GREGOIRE-GALLIER (Conseillère Municipale)

La séance est ouverte, Mme Aurore SALETTI est nommé Secrétaire.

Délégation de Service Public pour la création d'une chaufferie bois et d'un réseau de chaleur (projet REBEL) - Autorisation de lancement de la procédure de mise en concurrence, conformément aux articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales)

Vu, la délibération JPF/CP n° 691 du 30 juin 2008, par laquelle le Conseil Municipal a approuvé une procédure de délégation de service public pour la construction et l'exploitation d'un réseau de chauffage urbain.

Considérant, que préalablement à ce vote, la commission consultative des services public locaux a émis un avis positif lors de sa séance du 12 juin 2008.

Considérant, que le Comité Technique Paritaire avait également donné un avis consultatif favorable lors de sa séance du 18 juin 2008.

Considérant, que cette procédure de délégation de service public initiée par le conseil municipal le 30 juin 2008 avait été suspendue depuis mai 2009 au stade de l'invitation des candidats à remettre une offre. Une lettre leur avait été adressée en juin 2009 les informant que la Ville d'Apt avait souhaité différer l'envoi du DCE afin d'optimiser les solutions foncières pour l'implantation de la chaufferie biomasse.

Considérant, que la décision prise par la société KERRY de suspendre l'accord antérieur de mise à disposition gracieuse des terrains d'assiette pour accueillir l'installation de chaufferie bois a contribué à retarder la mise en œuvre de l'opération.

Considérant, que cette décision a justifié la recherche de possibilités foncières les plus similaires – au plus proche du site de KERRY et que depuis un an et demi, la concurrence dans le secteur de l'énergie est susceptible d'avoir évolué et par voie de conséquence les stratégies initiales des opérateurs économiques intéressés par le projet.

Considérant, que dans ce contexte, la Ville a décidé de déclarer sans suite la procédure pour motif d'intérêt général et de relancer une nouvelle procédure.

Vu, la délibération AS/VC n° 1113 du 14 décembre 2010 portant décision de déclarer sans suite la procédure de Délégation de Service Public concernant la délégation de service public de type concession pour la construction et l'exploitation du réseau de chauffage urbain de la Commune d'Apt ayant fait l'objet des Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC) publiés le 03/12/2005 au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics, au Journal Officiel de l'Union Européenne ainsi que dans la revue professionnelle de la maîtrise d'énergie. « Energie Plus » n° 417 du 15 décembre 2005.

Considérant, qu'en application de l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales le lancement d'une nouvelle procédure rend nécessaire une nouvelle consultation de la commission consultative des services public locaux (CCSPL) qui doit être saisie pour avis par le Conseil municipal sur tout projet de délégation de service public.

Vu, la délibération AS/VC n° 1114 du 14 décembre 2010 par laquelle le conseil a décidé, de saisir pour avis la commission consultative des services publics locaux sur le recours éventuel au principe d'une nouvelle Délégation du Service Public pour la construction et l'exploitation du réseau de chaleur.

Considérant, que la Commission Consultative des Services Public Locaux a émis un avis favorable lors de sa séance du 26 avril 2011.

Considérant, que le Comité Technique Paritaire a également émis un avis favorable lors de sa séance du 26 avril 2011.

Considérant, que le conseil, au vu des avis émis de la Commission Consultative des Services Public et du Comité technique paritaire, doit se prononcer sur le principe de la Délégation de Service Public pour la construction et l'exploitation du réseau de chaleur de la Ville d'Apt.

Le conseil est informé de la consistance du projet tel qu'il a été présenté auprès de la Commission Consultative des Services Public et du Comité technique paritaire dans les termes suivants :

Il s'agit de faire réaliser – à partir d'un terrain mis à disposition par la Société KERRY – ou par acquisition auprès de plusieurs vendeurs privés ou publics, **l'installation d'une chaudière biomasse de l'ordre de 6 MW** destinée à la production de vapeur et d'eau chaude pour satisfaire les besoins de plusieurs utilisateurs potentiels dans le territoire communal.

Cette **chaudière, alimentée par une production forestière locale**, serait complétée par un réseau de chaleur traversant la Ville d'Apt de part en part, sous l'ancienne voie ferrée actuellement utilisée en piste cyclable, propriété du Parc naturel régional du Luberon et de la Commune d'Apt.

Le projet comprend également **l'installation d'une ou deux chaudières à gaz naturel pour une production complémentaire** afin d'assurer la couverture de la consommation de crête et d'éviter un surdimensionnement de la chaudière bois et d'un sous rendement ponctuel.

A partir d'une production mixte gaz naturel / biomasse localisée sur le site de l'usine KERRY, ou à proximité immédiate il est envisagé la réalisation de deux réseaux avec les caractéristiques suivantes :

Réseau de vapeur pression 12 bars ;

Réseau d'eau chaude basse température 90-70°C;

Ce réseau d'eau chaude partirait du giratoire face au site de KERRY et traverserait la Ville d'Apt d'ouest en est sur une **longueur évolutive de 3,5 Km**, au regard des raccordements potentiels.

Un des intérêts prépondérants de ce projet est de permettre de trouver un **débouché économique viable aux produits et sous-produits forestiers** afin de permettre une vraie gestion et un vrai entretien de la forêt locale et donc limiter et contenir les risques incendie.

Toutes énergies confondues et en fonction de la mixité retenue par le candidat, les énergies biomasses (à partir de produits non traités) devront être supérieures à 60 %.

La forte réduction d'utilisation d'énergie fossile (gaz naturel) aboutirait à une réduction prévisionnelle d'environ 10 000 tonnes de Co2/an. L'utilisation du bois est par ailleurs **neutre en termes de production de gaz à effet de serre**.

Le réseau de chaleur permettrait de **desservir d'autres activités industrielles**, par exemple, l'entreprise EUROSILICONE, Fruprep, des équipements tertiaires, tels que le lycée Collège d'Apt, la piscine couverte, l'hôpital, une maison de retraite, etc., mais également plusieurs centaines de logements sur les sites de St-Michel, le Paou, le Petit Nice, etc.

Les bénéficiaires non industriels représenteraient presque la moitié des consommations qui sont cernées, ce qui est un gage de pérennité pour les investisseurs d'un tel projet.

L'investissement serait d'environ 10 millions d'euros HT (dont 5 M€ pour le seul réseau) valeur 1er trimestre 2007. Il permettrait une vente de chaleur à un prix inférieur à la tarification actuelle, ce qui constituerait sans nul doute un attrait indéniable pour attirer de nouvelles industries gourmandes de ce type de besoin. De plus, le coût de cette énergie renouvelable et durable est beaucoup plus stable et peu sensible aux périodes de tensions internationales.

A ce jour, **le Parc du Luberon, instigateur du projet, a fait effectuer une étude de faisabilité dont les résultats ont été présentés le 2 mai 2007** auprès de tous les partenaires potentiellement concernés par cette opération.

Ce projet a été reconnu comme crédible et tout à fait intéressant, notamment par les partenaires industriels. Cela a été confirmé par une lettre d'intention émanant de chacun des principaux futurs abonnés, leur raccordement conditionne la faisabilité et la rentabilité financière de ce projet (Kerry, Eurosilicone, Cité scolaire et S.N.I., Fruprep, centre hospitalier, etc.).

Le projet devra donc répondre aux préoccupations de la Ville, à savoir :

D'une part, faire bénéficier les usagers d'un service public de distribution de chaleur moderne et performant en favorisant l'usage d'une énergie alternative aux énergies fossiles, à partir de la combustion de matières végétales non fossiles ;

D'autre part, offrir aux usagers des prestations satisfaisantes d'un point de vue économique ;

D'inscrire le chauffage urbain dans un dynamisme de développement durable.

Le contrat de chauffage urbain de la Ville d'Apt tel qu'envisagé suppose :

La conception, le financement et la construction de l'ensemble des travaux de premier établissement. Ces travaux de premier établissement comprennent notamment une chaufferie biomasse, une ou deux chaudières à gaz ainsi que le réseau ;

L'exploitation et l'entretien des installations réalisées par le futur délégataire ;

La fourniture et la distribution de chaleur aux usagers ;

La gestion des relations avec les abonnés ;

La perception des redevances auprès des abonnés.

L'exploitation du futur réseau de chauffage urbain de la Ville d'Apt tel qu'envisagé suppose la réalisation de travaux de premier établissement et leur exploitation.

Ainsi, dans le cadre du projet de construction et d'exploitation du réseau de chaleur, la Ville peut :

Soit solliciter des entreprises privées pour la construction des installations du réseau de chaleur et leur exploitation ou pour une simple fourniture de moyens. Dans ce cas, la Ville conserve la responsabilité et les risques de l'exploitation des services. Il s'agit du régime juridique des **marchés publics** qui suppose un financement budgétaire des investissements.

Dans cette hypothèse, il s'agirait pour la Ville d'**assumer la maîtrise d'ouvrage** des installations consistant notamment à rédiger les différents cahiers des charges nécessaires à la construction, contrôler quotidiennement la bonne exécution des travaux et payer l'ouvrage à sa réception.

Soit **solliciter les entreprises privées** pour la construction des installations du réseau de chaleur puis gérer le service public en régie.

Outre la maîtrise d'ouvrage, la Ville assurerait également par ses propres moyens l'exploitation des installations et la responsabilité du service, en particulier, elle :

Assurerait les investissements de premier établissement, de renouvellement et d'entretien des installations du réseau de chauffage ;

Serait responsable de l'organisation et du fonctionnement du service ;

Utiliserait exclusivement son personnel (titulaire ou non titulaire) ;

Supporterait toutes les dépenses quelle que soit leur nature ;

Encaisserait toutes les recettes liées au service.

Soit décider d'associer plus étroitement l'entreprise au service public, et lui transférer la responsabilité et les risques. Dans ce cas, la gestion se fait aux risques et périls de l'entreprise et la Ville procède à **une délégation de service public**.

Les deux premiers types de mode de gestion doivent être écartés aux motifs suivants :

- La Ville ne dispose pas du savoir-faire et des moyens matériels et humains qui lui permettent de mener à bien la réalisation et l'exploitation des équipements en maîtrise d'ouvrage public ;

- La Ville ne souhaite pas supporter entièrement la responsabilité juridique, technique et financière de la réalisation des ouvrages et de l'exploitation du service ;

- La Ville ne saurait supporter un investissement d'environ 10 millions d'euros HT, en fonction des choix techniques arrêtés.

Dans ce contexte et eu égard aux objectifs de la Ville, il apparaît que **le choix du recours à une délégation de service public s'impose**.

En outre, dans le cadre de ce dernier mode de gestion, le délégataire supportera tout ou partie de la charge de :

L'aléa économique, tenant à l'évolution de l'activité ;

L'aléa technique tenant à l'obligation de maintenir le bon fonctionnement continu de

l'équipement ;

La responsabilité des dommages causés tant aux usagers qu'aux tiers par le fonctionnement du service.

Par ailleurs, dans le cadre d'une procédure de délégation de service public, la Ville dispose d'une liberté de négociation qui sera à même de réduire au mieux les coûts du service pour les usagers tout en garantissant une qualité du service et en respectant les principes de continuité et d'égalité du service public.

Une fois opéré le choix de la délégation de service public, il convient de déterminer le type de convention à passer.

Il existe actuellement trois principales modalités de délégations de service public identifiées par la doctrine et la jurisprudence : l'affermage, la concession et la régie intéressée.

La construction en maîtrise d'ouvrage publique puis l'exploitation en affermage ou en régie intéressée

L'affermage peut être défini comme un mode de gestion par lequel une personne morale de droit public confie par contrat à une structure indépendante (le plus souvent privée), la gestion d'un service public à ses risques et périls, grâce à des ouvrages qu'elle lui remet moyennant le versement d'une contrepartie (redevance d'exploitation) prélevée sur les ressources tirées de l'exploitation du service.

La régie intéressée se définit quant à elle comme le contrat par lequel une collectivité finance elle-même l'établissement du service, mais en confie la gestion à une personne privée qui est rémunérée par la collectivité selon la formule comportant un minimum garanti auquel s'ajoutent des primes de gestion, dont le montant varie en fonction des résultats de l'exploitation. Dans ce type de contrat, le régisseur agit pour le compte de la collectivité.

Dans ces hypothèses, il s'agirait pour la Ville d'assumer la maîtrise d'ouvrage des installations consistant notamment à rédiger les différents cahiers des charges nécessaires à la construction, contrôler quotidiennement la bonne exécution des travaux et payer l'ouvrage à sa réception.

La Ville d'Apt n'étant pas en mesure d'assurer techniquement la maîtrise d'ouvrage du réseau et l'investissement nécessaire au financement du service, l'affermage et la régie intéressée sont à exclure.

En effet, ces deux modes de gestion doivent être écartés aux motifs suivants qui rejoignent ce qui a été indiqué s'agissant du recours aux marchés publics :

- La Ville ne dispose pas du savoir-faire et des moyens matériels et humains qui lui permettent de mener à bien la réalisation des équipements du réseau de chauffage urbain en maîtrise d'ouvrage publique;

- La Ville ne souhaite pas supporter entièrement la responsabilité juridique, technique et financière de la construction des installations ;

- La Ville n'est pas financièrement en mesure d'assurer l'investissement nécessaire à l'établissement du service.

La concession se définit comme un contrat qui charge une personne privée d'établir un service public à ses frais, en chargeant cette dernière de concevoir, construire et de financer des ouvrages et que l'on rémunère en lui confiant l'exploitation du service public, avec le droit de percevoir des redevances sur les usagers qui bénéficient du service.

La concession apparaît comme étant le mode de gestion adapté pour le réseau de chauffage, qui permettra de fournir un service de qualité aux usagers grâce au savoir faire et aux moyens financiers, humains et logistiques mis en œuvre par les sociétés spécialisées dans ce secteur.

En effet, cette gestion aux risques et périls aboutit à faire supporter par le délégataire tout ou partie de :

L'aléa économique, tenant à l'évolution de l'activité. Il sera responsable de l'exploitation du service, ainsi que de toutes les conséquences dommageables qui pourraient en résulter ;

L'aléa financier dans la mesure où le délégataire assure les investissements nécessaires à l'exploitation du service ;

L'aléa technique tenant à l'obligation de maintenir le bon fonctionnement continu du service ; à cet égard, il sera responsable à la fois au niveau contractuel et réglementaire de la qualité du service public et du bon fonctionnement des ouvrages qui lui auront été remis ;

Les responsabilités liées à la maîtrise d'ouvrage des installations à construire ;

La responsabilité des dommages causés tant aux usagers qu'aux tiers par le fonctionnement du service.

Le délégataire sera tenu d'assurer la continuité du service public ainsi que l'égalité des usagers du service public dans les conditions à définir dans la convention de délégation dudit service.

Le délégataire sera tenu d'assurer un bon entretien du matériel et des installations nécessaires à l'exploitation du service, dans les conditions à définir dans la convention de délégation du service public.

Le délégataire sera tenu d'assurer la modernisation et le renouvellement du matériel et des installations nécessaires à l'exploitation du service, dans les conditions à définir dans la convention de délégation du service public, et la construction de nouvelles installations.

Par ailleurs, la mise en concurrence du contrat devra favoriser la négociation d'un tarif optimal pour les usagers.

La Ville d'Apt pourra ainsi confier au délégataire :

- **La conception, le financement et la réalisation des équipements nécessaires ;**
- **Le montage des dossiers de subventions publiques (ADEME, FEDER, Conseil Régional PACA, Conseil Général du Vaucluse, etc.) et l'intégration des subventions obtenues ou de l'aide du Fonds chaleur ;**
- **L'exploitation des chaufferies, du réseau et des sous-stations jusqu'en limite de sous station (réseau secondaire tout ce qui est en aval de l'échangeur primaire) ;**
- **De conclure les polices d'abonnements avec les abonnés ;**
- **D'assurer la fourniture de chaleur correspondant à la puissance souscrite par les abonnés ;**
- **D'assurer l'entretien courant et le renouvellement des installations sur la durée du contrat ;**
- **D'assurer l'ensemble des contrôles techniques réglementaires nécessaires.**

La Ville d'Apt conservera à sa charge :

- La maîtrise de l'organisation du service public notamment par le biais d'un contrôle rigoureux des informations fournies par le délégataire.

En cas de changement d'exploitation, les dispositions des articles L. 1224-1, L. 1234-7, L. 1234-10 et L. 1234-12 du code du travail relatives à la reprise du personnel seront applicables.

Présentation des caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire

Description du service rendu par le délégataire

Le futur contrat de délégation du service aura pour objet de confier au délégataire la conception, la réalisation et l'exploitation du réseau de chauffage urbain.

Il concevra, réalisera et financera les ouvrages, qui seront définis dans le document de consultation des entreprises :

- Financement et construction d'une chaufferie biomasse, d'une à deux chaudières gaz et du réseau ;

- Intégration de l'ensemble du projet dans le cadre d'une volonté affichée et volontariste de développement durable :

Notion de viabilité et d'équité ;

Notion d'environnement ;

Notion sociale ;

Notion économique.

- Planification et déroulement dans l'esprit d'un chantier « H.Q.E. » ;

- Rendre les abonnés et usagers « actifs » en mettant en oeuvre de manière concrète les aspects participation, communication, sensibilisation et évaluation.

La convention de concession imposera au délégataire entre autres les obligations et l'exécution des missions suivantes :

- Financement et construction des ouvrages ;

- Gestion aux risques et périls ;

- Fourniture de chaleur aux usagers et signature des polices d'abonnement

- Entretien de l'ensemble des ouvrages de la Collectivité constituant le service,

Définition précise des obligations du délégataire en matière d'entretien ;

Engagement sur ces critères de performance assortis de pénalités en cas de non respect des objectifs.

- Suivi du patrimoine ;

- Régime des travaux :

Travaux de renouvellement à charge du délégataire ;

Suivi des dépenses de renouvellement (dispositif du type « compte de renouvellement ») avec maîtrise de tout ou partie des soldes disponibles par la Collectivité ;

Bon état du patrimoine en fin de contrat.

- Rémunération du concessionnaire :

Tarif perçu sur l'utilisateur.

- Transparence dans la gestion :

Devoir d'information de la Collectivité ;

Redevance de contrôle ;

Gestion de fin de contrat.

- Définition des objectifs de qualité et de service ;

- Définition des modalités d'intégration dans le cadre du Développement Durable ;
- Les modalités classiques de contrôle et de sanction.

Le détail des prestations et l'ensemble des obligations du délégataire feront l'objet d'une description lors de l'établissement du dossier de consultation des entreprises.

Rémunération et tarification

S'agissant de la rémunération, le délégataire sera rémunéré par les ressources tirées de l'exploitation du service public relatif au réseau de chaleur et principalement par les redevances qu'il sera autorisé à percevoir auprès des usagers en contrepartie du service rendu, dans les conditions à définir dans la convention de délégation de service public.

S'agissant de la tarification, il sera proposé des tarifs binômes composés de :

- une partie R1 proportionnelle aux consommations de chaleur de chaque abonné ;
- une partie R2 calculée en fonction de la puissance souscrite par l'abonné. Son montant devra couvrir les coûts fixes du Délégataire, notamment de personnel, d'entretien et de conduite, de renouvellement et d'amortissement des investissements.

Durée de la délégation

La durée de la convention de délégation sera de 27 ans maximum compte tenu de la durée d'amortissement prévisible des nouvelles installations à construire.

Création d'une société dédiée

La Ville pourra exiger du délégataire la création d'une société dédiée dont l'objet sera exclusivement la réalisation et l'exploitation des installations du réseau de chaleur de la Ville d'Apt.

Modalités de contrôle

La Ville, en tant qu'autorité délégante, conservera le contrôle du service et devra obtenir du délégataire tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations, et ce, dans tous les domaines : technique, comptable, environnement, etc.

L'information du public devra faire l'objet d'une proposition spécifique du délégataire. Il devra y associer des représentants de la Ville.

Le délégataire sera ainsi soumis à de nombreuses mesures de contrôle relevant à la fois des obligations contractuelles et des obligations réglementaires.

Les mesures de contrôle susceptibles d'être mises en œuvre par la Ville

La Ville d'Apt pourra à tout moment mettre en place un contrôle technique soit par ses propres services techniques, soit dans le cadre d'un marché de contrôle spécifique avec production de rapports trimestriels et annuels.

La Ville pourra en outre mandater un bureau financier, comptable et juridique spécialisé afin d'effectuer, sur la base des informations transmises concernant l'exercice de l'année précédente, un contrôle relatif notamment :

- A la sincérité des comptes produits par le délégataire ;
- A l'évolution des charges et des produits ;
- A l'utilisation des comptes de gros entretien et renouvellement et à son évolution financière et comptable ;
- Au respect des obligations contractuelles du délégataire.

Ce contrôle s'effectuera sur la base des pièces comptables et juridiques produites par le délégataire et sur place au siège du délégataire.

Une commission de contrôle technique composée d'élus pourrait être aussi constituée pour examiner les rapports établis par les services techniques ou l'assistant technique, sachant que ces documents serviront déjà à éclairer l'analyse du Conseil municipal.

Le contrôle ainsi exercé par la Ville pourra être pris en charge financièrement par l'entreprise délégataire qui versera une redevance au délégant permettant à ce dernier de couvrir les charges de contrôle de l'exécution de la convention de gestion déléguée.

Le contrôle réglementaire du délégataire

Conformément à l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, le délégataire produira chaque année, avant le 1er juin, à la Ville, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service.

Ce rapport sera assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Le contenu de ce rapport sera conforme aux exigences prévues par l'article R. 1411-8 du Code général des collectivités territoriales issu du décret n°2005-236 du 18 mars 2005.

Enfin, la Commission examinera chaque année le rapport annuel produit par le délégataire.

Le contrôle du service par les élus et la population

Conformément au Code général des collectivités territoriales, le Maire mettra, chaque année, à l'ordre du jour du Conseil municipal, le rapport du délégataire.

Ce rapport, après approbation, sera mis à la disposition du public.

Le Délégataire pourra être amené à présenter ce rapport devant une commission des usagers.

Les sanctions

Dans le cadre de la future délégation de service public, la Ville aura la possibilité de prévoir des sanctions applicables en cas de manquements du délégataire à ses obligations contractuelles.

Ces sanctions pourront aller, selon les cas, de sanctions pécuniaires à la sanction résolutoire.

Sanctions pécuniaires : pénalités

Des sanctions adaptées à chaque manquement du Délégataire seront prévues par la convention de délégation.

Sera possible notamment une pénalité en cas de retard du Délégataire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. La Ville pourrait alors infliger de plein droit une pénalité par jour de retard à définir dans la convention de délégation.

Sanctions coercitives : l'exécution d'office et la mise en régie provisoire.

Si le délégataire ne réalise pas l'entretien des ouvrages et des installations nécessaires à l'exploitation du service, la Ville pourrait procéder ou faire procéder aux frais du délégataire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, dans des conditions définies par la Convention de Délégation.

En cas de faute grave du délégataire, notamment si la sécurité publique venait à être compromise ou si le service n'était exécuté que partiellement, la Ville pourrait mettre le service délégué en régie provisoire dans les conditions qui seront définies par la Convention de Délégation.

Sanction résolutoire : la déchéance.

Le délégataire pourrait être déchu de la convention de délégation de service public :

En cas de cession ou de toute autre opération assimilée à une cession du bénéfice de la délégation sans l'autorisation préalable de la Ville ;

En cas de fraude ou de malversation de sa part ;

En cas de faute d'une particulière gravité et, notamment, en cas d'interruption totale ou partielle du service pendant une durée supérieure à une période à définir dans la convention ou, si du fait du délégataire, la sécurité venait à être compromise par défaut d'entretien des installations ou du matériel dans les conditions définies par la réglementation en vigueur et les dispositions de la convention.

La déchéance serait prononcée par la Ville, après mise en demeure restée sans effet notifiée, par lettre recommandée avec avis de réception, au délégataire d'avoir à remédier aux fautes constatées dans un délai à définir, sauf cas d'urgence dûment constaté par la Ville.

Exclusivité de l'exploitation

La Ville confiera au Délégataire l'exclusivité d'exploitation du service public relatif à la réalisation et l'exploitation du réseau de chaleur de la Ville d'Apt.

Fin du contrat

Absence de reconduction tacite et de prolongation

La convention ne pourra être tacitement reconduite.

La durée de la convention ne pourra être prolongée, à l'exception de cas particuliers définis à l'article L. 1411-2 du Code général des collectivités territoriales.

Sort des biens en fin de contrat

Au terme de la convention et ce, pour quelque raison que ce soit, l'ensemble des biens, équipements et installations nécessaires à l'exploitation du service public, seront remis par le délégataire à la Ville en bon état d'entretien, compte tenu de leur âge, selon les modalités et aux conditions à définir dans la convention.

Les biens de retour nécessaires à l'exploitation du service feront retour à la Ville en fin de contrat. Les conditions de remise des biens de retour seront définies dans la Convention de Délégation.

Les biens de reprise pourront être repris par la Ville moyennant indemnité s'ils ne sont pas amortis. Il s'agit des biens financés par le délégataire qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation du service.

Considérant, que le conseil, au vu des avis émis de la Commission Consultative des Services Public et du Comité Technique Paritaire, doit se prononcer sur le principe de la Délégation de Service Public pour la construction et l'exploitation du réseau de chaleur de la Ville d'Apt.

Considérant, que l'avis des deux instances ayant été recueilli préalablement, il est proposé, en vertu des dispositions de l'article L 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, que le conseil municipal se prononce sur le principe de la délégation de service public pour la construction d'une chaufferie et d'un réseau de chaleur et son exploitation sur le territoire de la commune d'APT, sous la forme d'une concession, et qu'il autorise le lancement de la procédure administrative visant la mise en place de cette D.S.P., notamment les procédures de publicité et d'appel à candidatures.

Il est donc proposé au conseil municipal de lancer une procédure de consultation dans le cadre des articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Cette procédure se déroulera selon les étapes suivantes :

Décision sur le principe de la délégation et le lancement de la procédure, objet de la délibération donnant lieu à la rédaction du présent rapport ;

Appel à candidatures et sélection des candidats par la Commission de délégation de service public ;

Envoi des documents de consultation aux candidats admis à présenter une offre ;

Après réception des propositions, la commission de délégation de service public analyse et donne son avis au Maire qui débute les négociations avec un ou plusieurs candidats ;

A la fin de la phase de négociation, le Maire fera son choix de l'entreprise délégataire et de la convention de délégation ;

Le conseil municipal aura en fin de procédure à délibérer sur le choix du Maire au vu des documents qui seront communiqués aux conseillers 15 jours avant la date du conseil.

A LA MAJORITE QUALIFIEE LE CONSEIL

APPROUVE le principe de la délégation de service public pour assurer la construction et l'exploitation du réseau de CHAUFFAGE URBAIN ;

APPROUVE les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire, décrites dans le rapport ci-annexé.

AUTORISE Monsieur le Maire à lancer la procédure de délégation de service public et prendre les actes nécessaires dans le cadre de cette procédure.

POUR EXTRAIT CONFORME

**LE MAIRE
Olivier CUREL**